

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux

Circulaire n° 2013 - 078

Paris, le 25 octobre 2013

Section Exercice Professionnel

WV/IJ/

☎ : Mlle. I. JOUANNET - 01.53.89.32.23

Mots-clés : couverture en RCP des médecins réquisitionnés pour la permanence des soins

Le Conseil national est régulièrement interrogé sur la couverture en responsabilité civile professionnelle des médecins en cas de réquisition dans le cadre de la permanence des soins.

Juridiquement, « *la réquisition de services [...] entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommage, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat* » (article L.160-7 du code des assurances).

Les garanties des contrats d'assurance sont donc suspendues et le médecin doit établir la responsabilité de l'Etat.

Pour mémoire, en droit des assurances l'assurance dommages garantit la responsabilité civile de l'assuré et ses biens

La question de l'assurance en RCP pendant la réquisition de permanence des soins a suscité un certain nombre de débats complexes alors même que, sur le terrain, aucune difficulté n'était signalée.

Aussi, afin d'éviter à leurs assurés des difficultés juridiques, la MACSF SOU MEDICAL, la MEDICALE DE FRANCE et AXA, principaux assureurs médicaux, ont décidé de maintenir leurs garanties en se réservant la possibilité d'appeler en garantie l'Etat ou d'intenter une action récursoire à son encontre. A notre demande ils ont bien voulu confirmer cet engagement par écrit

Il nous semble utile de porter ces précisions à votre connaissance

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président et cher(ère) confrère, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur François SIMON
Président de la section Exercice Professionnel



Docteur Walter VORHAUER
Le Secrétaire Général

